



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale des
territoires de l'Aisne*

Service environnement

*Unité Gestion des Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement, Déchets*

**Arrêté préfectoral complémentaire
actualisant les prescriptions imposées à
la SCA CERENA pour les installations
qu'elle exploite sur le territoire de la
commune de MARLE**

Réf. : 6897

IC/2014/ 025

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR,
OFFICIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R513-2 et R512-31 ;

VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux PPRT dans les ICPE en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU les récépissés prenant acte des déclarations par lesquelles la Société Coopérative Agricole de la région de MARLE et VERVINS (SCARMV) puis la SCA ALPHA 2 ont fait part de son intention de poursuivre l'exploitation sous le bénéfice de l'antériorité, à MARLE de :

- 14 février 1986 : 19 300 m³ de silos de céréales
- 2 juin 1986 : 4,6 MW de séchoirs de céréales
- 2 octobre 1986 : 250 m³ d'engrais liquide
- 24 mars 1994 : 1300 t d'engrais solides à base d'ammonitrates, 125 t de produits agro-pharmaceutiques, et 200 kg de produits très toxiques
- 10 mai 2001 : 1300 t d'engrais simple solides ou composés à base de nitrates ;

VU l'arrêté préfectoral du n°IC/99/010 pris le 21 janvier 1999, qui suspend l'exploitation du silo à fond plat d'une capacité de 9000 m³ (bâtiment E) de la société ALPHA 2 à MARLE ;

VU la déclaration du 18 juillet 2002 de changement d'exploitant de SCA ALPHA 2 en SCA CERENA ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2005/023 du 4 février 2005, imposant à la SCA CERENA de compléter l'étude de dangers pour son site de MARLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2007/009 du 18 janvier 2007 mettant en demeure la SCA CERENA de compléter l'étude de dangers pour son site de MARLE, reçue en juin 2005 puis août 2006, sous un délai de 2 mois ;

VU l'étude de dangers reçue le 24 juillet 2008 (étude FRCA), complétée les 6 octobre 2009 (calcul de résistance de la dalle du silo 1979), 26 janvier 2010 (couloirs de chutes), 24 janvier 2012 (dossier ANTEA), puis le 18 juillet 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 décembre 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 décembre 2013 ;

VU le porter à connaissance des risques technologiques adressé au Maire de MARLE le 10 février 2014 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la société CERENA en date du 7 janvier 2014 ;

VU les observations du pétitionnaire par courrier en date du 10 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT que la SCA CERENA exploite à MARLE, place de la gare, des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDÉRANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

CONSIDÉRANT que ces installations sont susceptibles de générer, en cas d'explosion de poussières inflammables, des effets au-delà des limites du site exploité par la SCA CERENA ;

CONSIDÉRANT que les silos du site de la société CERENA possèdent un environnement très vulnérable, par la proximité de 3 habitations et la gare SNCF situées à moins de 50 mètres des capacités de stockage des céréales ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers remise montre que :

- le silo « 1952 » est susceptible de générer des effets létaux (140 mbars) sortant des limites du site, et impactant notamment un tiers (maison d'habitation) en cas d'explosion secondaire de poussières ;
- les tours d'élévation des silos « 1952 » et « 1970 » sont susceptibles d'être à l'origine de dangers significatifs pour la vie humaine (50 mbar) sortant des limites du site ;

CONSIDÉRANT que l'étude technico-économique remise par CERENA le 14 juin 2013

- conclut à la possibilité d'accroître suffisamment les surfaces d'événements de la tour d'élévation et du silo « 1952 » ;
- comporte l'engagement de réaliser ces événements en 2013 ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés en octobre 2013 par la société CERENA permettent de réduire les distances d'effets de surpression ainsi que la probabilité d'occurrence et la gravité ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des dispositions techniques prévues par CERENA, la suspension du silo à fond plat « bâtiment E », prononcée par l'arrêté n°IC/99/010 du 21 janvier 1999, peut être levée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de céréales de la SCA CERENA nécessite, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, leur éloignement notamment des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, voies de communication, ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que les règles d'urbanisme sur la commune de MARLE sont encadrées par un plan d'occupation des sols approuvé le 19 janvier 2001 ;

CONSIDÉRANT que les distances d'éloignement vis-à-vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public ont été portées à la connaissance du maire de MARLE, afin qu'elles soient prises en compte dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers, et annexées au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral n° IC/99/010 en date du 21 janvier 1999, suspendant l'exploitation du silo à fond plat d'une capacité de 9000 m³ (bâtiment E) de la société CERENA à MARLE est abrogé.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société CERENA à MARLE sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 3 - DESCRIPTIF DES PRODUITS UTILISÉS ET DES VOLUMES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

N° rubrique	Désignation des activités	A, DC, D	Capacité
2160.2a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³	A	4 silos verticaux : silo 1952 de 2944 m³ silo 1964 de 4010 m³ silo 1970 de 3232 m³ silo 1979 de 10400 m³ Volume total 20586 m³
1131.2c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D	9 t
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	D	300 m³
1331.IIc	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : • supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ; • supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. c) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1250 t	D	1 200 t
2175.2	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est : 2. Supérieure à 100 m³ mais inférieure à 500 m³	D	175 m³
1172.3	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 tonnes	DC	99 t

2718.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 1 t.	DC	999 kg
2910 A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	Séchoir 6 MW
2160.1	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : Si le volume total de stockage est inférieur ou égal à 5 000 m³	NC	Silo « bâtiment E » 3650 m³

A : Autorisation - DC : Déclaration avec contrôle périodique- D : Déclaration – NC : non classé

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

ARTICLE 4 - ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRES D'ÉLOIGNEMENT

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

ARTICLE 6 – ACCÈS

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 7 – PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

ARTICLE 8 – RISQUE FOUDRE

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

TITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

ARTICLE 9 – MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables soumis à autorisation respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

a) Événements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention,...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Silo 1952 :

Volume	Volume m³	P Red mbar	P Stat mbar	Surface requis m²	Surface disponible m²	Nature des surfaces
RDC	1739	120	30	51,86	118,1	fenêtres en verre, volets roulants métalliques, portes métalliques, couverture en ardoise, baies vitrées, évents en toiture.
+1	252	120	25	6,27	10,6	
+2	227	120	25	5,8	10,6	
+3	302	120	25	7,18	10,6	
+4	302	120	25	7,18	10,6	
Galerie	1008	120	25	35,83	55	
+6	195	120	25	8,75		
+7	136	120	25	9,3		
Cellules	184	181	232	Résistance des fûts : 1000 mbar Résistance de la couverture : 110 mbar		

Silo 1964 :

Volume	Volume m ³	P Red mbar	P Stat mbar	Surface requise m ²	Surface disponible m ²	Nature des surfaces
Bas	548	1000	100	5,65	131	
Galerie	279	150	100	14,9	99,60	Plaques d'amiante ciment + polycarbonate + 6 fenêtres + 3 portes
Haut	57	1000	100	L'ensemble est soufflable		Plaques d'amiante ciment
Cellules	378	273	468	Résistance des fûts : 1 bar Résistance de la couverture : 273 mbar		
As de carreau	115	516	538	Résistance des fûts : 2,17 bar Résistance de la couverture : 273 mbar		

Silo 1970 :

Volume	Volume m ³	P Red mbar	P Stat mbar	Surface requis m ²	Surface disponible m ²	Nature des surfaces
RDC	178	150	30	6,82	10	1 porte métallique vitrée
Galerie	479	150	30	13,76	16,26	12 fenêtres vitrées + 2 portes
+1	504	150	25	9,42	9,80	fenêtres en verre, portes et trappes métalliques.
+2	372	150	25	7,50	20,60	3 fenêtres vitrées + tôle polycarbonate
+3	302	150	30	6,44	9,40	4 fenêtres vitrées + 1 porte + 1 trappe
Cellules	316	167	257	Résistance des futs : 1 bar Résistance de la couverture : 123 mbar		
As de carreau	97	538	300	Résistance des futs : 1,23 bar Résistance de la couverture : 123 mbar		

Silo 1979 :

Volume	Volume m ³	P Red mbar	P Stat mbar	Surface requise m ²	Surface disponible m ²
Cellules	1971	165	162	Résistance des futs : 1 bar Résistance de la couverture : 54 mbar	
As de carreau	545	413	269	Résistance des futs : 1,61 bar Résistance de la couverture : 54 mbar	

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Les galeries de reprise des silos, dont la configuration ne permet pas la création de surfaces soufflables suffisantes, les transporteurs présents dans les volumes non éventés doivent être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Nature du découplage
Tour du silo 1952	Rez-de-chaussée du silo 1970	Porte métallique résistant à une surpression de 50 mbar
Galerie de reprise silo 1952	Rez-de-chaussée de la tour du silo 1970	Porte métallique résistant à une surpression de 50 mbar
Tour du silo 1952	Galerie d'ensilage du silo 1970	Porte métallique résistant à une surpression de 50 mbar
Étage 5 / galerie d'ensilage du silo 1952	Étages 4 et 6 du silo 1952	Escalier encagé
	1 ^{er} étage de la tour du silo 1970	Portes métalliques s'ouvrant vers la tour du silo 1970 et résistant à une surpression de 50 mbar
Étages de la tour du silo 1952	Étages de la tour du silo 1952	Trappes fermées par hourdis béton ou tôles métalliques résistant à une surpression de 50 mbar
Galerie de reprise silo 1952	Galerie de reprise silo 1970	Porte métallique résistant à une surpression de 50 mbar
Galerie de reprise silo 1952	1 ^{er} étage du silo 1952	Porte métallique résistant à une surpression de 50 mbar
Galerie d'ensilage du silo 1964	Tour du silo 1964	Trappe métallique
Galerie d'ensilage du silo 1964	Galerie d'ensilage du silo 1970	section ouverte de 5 m ²
Tour du silo 1970	Galerie d'ensilage du silo 1970	Portes métalliques s'ouvrant vers la tour du silo 1970 et résistant à une surpression de 50 mbar

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

Un découplage entre la tour et la galerie enterrée est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie enterrée vers la tour.

L'ensemble des ouvertures communiquant avec les galeries inférieures et supérieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les factures, copies des procédures établies, compte rendu de visite d'expert, étude de dimensionnement, etc..., qui permettent de justifier de l'efficacité et de la fiabilité des mesures mises en place.

c) Mesures de protection

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

d) Silo « E »

Le stockage est réalisé en partie Nord de ce silo ; les parois en béton auto-stable mises en place sont distantes d'au moins 10 m par rapport à l'avenue du général Leclerc.

Cette zone de 10 m est maintenue vide de toutes céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, au sens de la rubrique n°2160.

ARTICLE 10 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou par balayage manuel ; dans ce dernier cas, une procédure et une consigne spécifiques sont rédigées et mises en œuvre.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage

ARTICLE 11 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ; Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification ;
- des bouches d'inertage accessibles en permanence, sur les capacités de stockage des silos 1964, 1970 et 1979.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, ensevelissement, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

ARTICLE 12 - MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

	Type	Nombre de sondes par cellules	Nombre de prise de température par sonde
Silo 1952	Sondes thermométriques fixes	1	4
Silo 1964	Sondes thermométriques fixes	1	4
Silo 1970	Sondes thermométriques fixes	1	4
Silo 1979	Sondes thermométriques fixes	1	8
Silo E	Sondes thermométriques mobiles	-	-

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

ARTICLE 13 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Équipements	CHAPITRE 1.1 MESURES DE PRÉVENTION - DETECTEURS DE DYSFONCTIONNEMENTS
Transporteurs à chaînes dans les fosses et la galerie inférieure	• Détecteurs de bourrage • Sur aspiration centralisée
Transporteur à chaînes dans la galerie supérieure	• Sur aspiration centralisée • Détecteurs de bourrage
Type d'aspiration	• Centralisée avec filtre cyclone et récupération poussières (case à poussières)

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur l'ensemble des installations, les différents équipements de manutention des céréales sont asservis entre eux. Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement avec un asservissement visuel et sonore. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les bandes sont antistatiques et ne permettent pas la propagation de la flamme.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

- Ils sont à axes déportés
- ou sont équipés d'écrous freins s'ils sont à l'intérieur des cellules.

Dans ce cas, il sont ATEX et font l'objet :

- d'un contrôle électrique annuel selon l'article 9 de l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 susvisé,
- d'un entretien annuel,
- d'un nettoyage a minima bi-annuel (avant et après la campagne) et autant de fois que nécessaire.

L'exploitant tient à jour un carnet spécifique aux extracteurs. Ce carnet recense les extracteurs du site, cellule par cellule, leur positionnement, avec la date de mise en service de chaque moteur, les dates d'entretien, les dates de nettoyage, la conformité ATEX et les éventuelles défaillances.

En cas de remplacement, les moteurs nouvellement installés sont à axes déportés à l'extérieur des gaines et des cellules.

ARTICLE 14 - SYSTÈME D'ASPIRATION

L'aspiration est asservie au dépoussiérage. Les poussières sont orientées vers un conteneur.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée :

- toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches ;
- les filtres à manche disposent d'un clapet d'explosion au niveau du caisson d'air poussiéreux.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux.

ARTICLE 15 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

L'exploitant est tenu de réaliser une procédure d'alerte en cas de menace ou de rupture de ces parois. Cette procédure est communiquée aux services de secours.

TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SÉCHAGE

ARTICLE 16 - INSTALLATIONS DE SÉCHAGE

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sècheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Le séchoir est équipé de capteurs de température, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir. Une colonne sèche est présente dans la tour de travail. Une bouche incendie est située à moins de 100 m du séchoir.

Une colonne d'eau a été installée entre le séchoir et les capacités de stockage.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Règles d'exploitation :

1- Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Un contrôle technique de l'installation est réalisé : celui-ci porte notamment sur les bavettes des portes à hublot. Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. Après tout arrêt de la colonne de séchage, l'exploitant doit maintenir une à deux heures la ventilation après l'arrêt des brûleurs. Toutes les douze heures pendant l'arrêt, ventiler une heure et manœuvrer trois fois l'extracteur du grain. Si l'arrêt dure plus de 48 heures, l'exploitant vide le séchoir.

2 – Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

TITRE 4 – RECOURS, PUBLICITÉ, EXÉCUTION

ARTICLE 17 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 18 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MARLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la direction départementale des territoires – service de l'environnement – unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société CERENA.

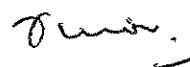
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CERENA dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 19 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de MARLE et à la société CERENA.

FAIT à LAON, le 18 FEV. 2014

Pour
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jackie LEROUX-HEURTAUX

